

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement,
de l'énergie et de la mer

Projet d'arrêté

fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les matières fertilisantes, les adjuvants pour matières fertilisantes et les supports de culture fabriqués à partir de déchets

NOR :

Publics concernés : exploitants d'installations régies par le titre Ier du livre V du code de l'environnement ou d'installations mentionnées à l'article L. 214-1 du code de l'environnement, produisant des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes ou des supports de culture à partir de déchets.

Objet : définition des conditions de sortie du statut de déchet pour les matières fertilisantes, adjuvants pour matières fertilisantes et supports de culture fabriqués à partir de déchets.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication au JORF.

Notice : le présent arrêté fixe les critères dont le respect permet à l'exploitant d'une installation régie par le titre Ier du livre V du code de l'environnement ou mentionnée à l'article L. 214-1 du code de l'environnement, de faire sortir du statut de déchet des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes ou des supports de culture fabriqués à partir de déchets et qui sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire ou un règlement de l'Union européenne. La sortie du statut de déchet des matières fertilisantes, adjuvants pour matières fertilisantes et supports de culture fabriqués à partir de déchet et bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché ou conformes à un cahier des charges approuvé par voie réglementaire est encadrée par l'article L. 255-12 du code rural et de la pêche maritime.

Références : Le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° XXXX ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 541-4-3 et D. 541-12-4 à D. 541-12-14 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, en particulier son article L. 255-12 ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité mentionné à l'article D.541-12-14 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la Commission consultative sur le statut de déchet en date du XXXX ;

ARRETE :

Article 1

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les matières fertilisantes, adjuvants pour matières fertilisantes et supports de culture s'entendent au sens de l'article L. 255-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2

Les matières fertilisantes, adjuvants pour matières fertilisantes et supports de culture cessent d'être des déchets lorsque les critères suivants sont remplis :

- a) les matières fertilisantes, adjuvants pour matières fertilisantes et supports de culture issus de l'opération de valorisation satisfont aux conditions définies au 1° ou au 2° de l'article L. 255-5 du code rural et de la pêche maritime ;
- b) l'exploitant a conclu un contrat de cession pour les matières fertilisantes, adjuvants pour matières fertilisantes et supports de culture issus de l'opération de valorisation ;
- c) les exigences établies aux articles 3 et 4 du présent arrêté sont satisfaites.

Article 3

Le marquage ou l'étiquetage prévus dans les normes rendues d'application obligatoire par un arrêté pris sur le fondement du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation pris pour l'application de la loi n° 41-1987 du 24 mai 1941 relative à la normalisation ou dans un règlement de l'Union européenne relatif à des matières fertilisantes, adjuvants pour matières fertilisantes ou supports de culture et n'imposant pas d'autorisation vaut attestation de conformité au titre de l'article D.541-12-13 du code de l'environnement.

Article 4

En application de l'article D. 541-12-14 du code de l'environnement, l'exploitant de l'installation de valorisation applique un système de gestion de la qualité conforme à l'arrêté ministériel du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité.

Article 5

Les éléments permettant de démontrer le respect de l'article 2 sont conservés par l'exploitant de l'installation de valorisation pendant au moins 5 ans.

Article 6

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques

Marc Mortureux